



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

18 JAN, 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_01_18_C 4

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU la demande présentée le 16 mars 2017 par la communauté de communes du pays de l'Arbresle portant sur la DIG des travaux à réaliser pour la restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'Arbresle et Eveux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.4.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 28 mars 2017 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 18 avril 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 4 mai 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 au 24 octobre 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Eveux du 26 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté confirmée par le pétitionnaire par courriel du 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Brévenne à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, et la réduction de l'aléa inondation qui impacte la ville de L'ARBRESLE, présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX.

Ces travaux sont portés par la communauté de communes du pays de L'ARBRESLE.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par la restauration de la dynamique latérale de la Brévenne, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

- des terrassements en lit mineur : les travaux comprennent 620 m de reméandrage et de déplacement de cours d'eau, 770 m de modification du profil en long et en travers (en ajoutant au linéaire précédent l'amont du seuil des Martinets et le secteur aval concerné par la mise en œuvre d'une technique mixte, comme décrit ci-après), 910 m de suppression d'enrochements existants en rive gauche et droite ;
- la restauration des berges selon des techniques associant des talus à faible pente et des techniques végétales de stabilisation sur une grande partie du linéaire : seuls 180 m en rive droite et en aval sont concernés par une technique mixte prévoyant un empierrement de pied de talus et des lits de plants et plançons sur la berge ;
- le rétablissement d'un affluent en rive droite ;
- l'arasement du seuil des Martinets et protection des culées et pile du pont du même nom, respectivement par une reprise des enrochements existants (réalisation d'une bêche et liaisonnage des blocs) et un coffrage du support béton des piles ;

- des terrassements en lit majeur, notamment afin de recréer un milieu alluvial intégré à un parc urbain ainsi que des jardins familiaux et un parking, comportant 28 000 m³ de déblai avec 18 850 m³ réutilisés en remblai sur place (réalisation de plateforme pour les jardins familiaux, épaulement de talus, comblement d'une dépression existante et réalisation de techniques mixtes) et l'évacuation des 9 150 m³ restant ;
- réalisation dans le cadre des intentions paysagères de cheminements piétons et mode doux, d'un parking, de jardins familiaux favorisant l'infiltration directe des eaux pluviales et n'impliquant pas de remblais supplémentaires.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de trois ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes du pays de l'Arbresle, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La communauté de communes du pays de l'Arbresle est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le secteur du Bigout, sur le territoire des communes de L'ARBRESLE et EVEUX.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 770m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Une technique mixte est prévue sur la partie aval sur environ 180 m	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface totale en remblai 11 850 m ²	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le tronçon de Brévenne situé entre le pont des Martinets et le pont SNCF (820 m) a fait l'objet d'une réflexion dans laquelle plusieurs objectifs d'aménagement ont été validés. Parmi ceux-ci, il est possible d'identifier :

- la libération d'emprise aux abords de la Brévenne (démolition programmée de bâtiments présents dans le lit majeur en bordure de rivière) ;
- la restauration d'un espace de liberté par la suppression des digues existantes et le terrassement d'un large lit mineur et moyen tout en préservant du risque d'érosion les enjeux identifiés en lit majeur ;
- la création d'un tracé méandrique ;
- la reprise du seuil en amont du secteur d'étude pour en faciliter le franchissement piscicole ;
- la création d'annexes hydrauliques (bras morts, mares) ;
- l'augmentation du ralentissement dynamique au droit des zones non vulnérables (hors infrastructures) ;
- la réduction de l'aléa (ou à défaut sa non aggravation), au droit des zones habitées et des infrastructures majeures pour les débits décennaux, cinquantennaux et centennaux.

Si la maîtrise des flux hydrauliques et la restauration écologique constituent les objectifs fondamentaux de la présente mission, l'aménagement urbain et paysager et la prise en compte des usages identifiés en lit majeur représentent un enjeu fort. Dans cette perspective, un véritable projet de requalification urbaine et paysagère est développé avec les principaux objectifs suivants:

- favoriser un équilibre biologique ;
- diversifier les usages, réactiver une appropriation du site ;
- intégrer des liaisons mode doux ;
- restituer une offre de jardins familiaux, de vergers ;
- traiter l'interface avec les rues et les limites du secteur d'évolution de la Brévenne ;
- valoriser les usages récréatifs ;
- favoriser une gestion durable des milieux.

Article 9 - Description des aménagements

L'opération comprend les postes suivants :

- terrassements en lit mineur : les travaux comprennent 620 m de reméandrage et de déplacement de cours d'eau, 770 m de modification du profil en long et en travers (en ajoutant au linéaire précédent l'amont du seuil des Martinets et le secteur aval concerné par la mise en œuvre d'une technique mixte, comme décrit ci-après), 910 m de suppression d'encrochements existants en rive gauche et droite ;
- restauration des berges selon des techniques associant des talus à faible pente et des techniques végétales de stabilisation sur une grande partie du linéaire : seuls 180 m en rive droite et en aval sont concernés par une technique mixte prévoyant un empierrement de pied de talus et des lits de plants et plançons sur la berge ;
- rétablissement d'un affluent en rive droite ;
- arasement du seuil des Martinets et protection des culées et pile du pont du même nom, respectivement par une reprise des encrochements existants (réalisation d'une bêche et liaisonnage des blocs) et un coffrage du support béton des piles ;
- terrassements en lit majeur, notamment afin de recréer un milieu alluvial intégré à un parc urbain ainsi que des jardins familiaux et un parking, comportant 28 000 m³ de déblai avec 18 850 m³ réutilisés en remblai sur place (réalisation de plateforme pour les jardins familiaux, épaulement de talus, comblement d'une dépression existante et réalisation de techniques mixtes) et l'évacuation des 9 150 m³ restants ;
- réalisation dans le cadre des intentions paysagères de cheminements piétons et mode doux, d'un parking, de jardins familiaux favorisant l'infiltration directe des eaux pluviales et n'impliquant pas de remblais supplémentaires.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.

19.2 – Prescriptions au titre de la protection des espèces et habitats

- un écologue doit passer avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées, avertir les entreprises le cas échéant et vérifier la cohérence du chantier ;
- en cas de présence avérée de faune protégée (alyte, amphibien, avifaune, reptile ...), le pétitionnaire dépose auprès de la DREAL une demande de capture/relâcher (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- une mise en défens est mise en place en cas de découverte d'amphibiens protégés ;
- une reconstitution d'habitats favorables aux reptiles/amphibiens (alyte accoucheur) de type hibernaculums, gîtes de pierres sèches ou murs de vieilles pierres doit être réalisée ;

- pour la plantation d'espèces végétales (automne-hiver 2018), il convient de prévoir des espèces locales et assurer un suivi de la reprise de la végétation ;

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies d'EVEUX et L'ARBRESLE et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'EVEUX et L'ARBRESLE pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

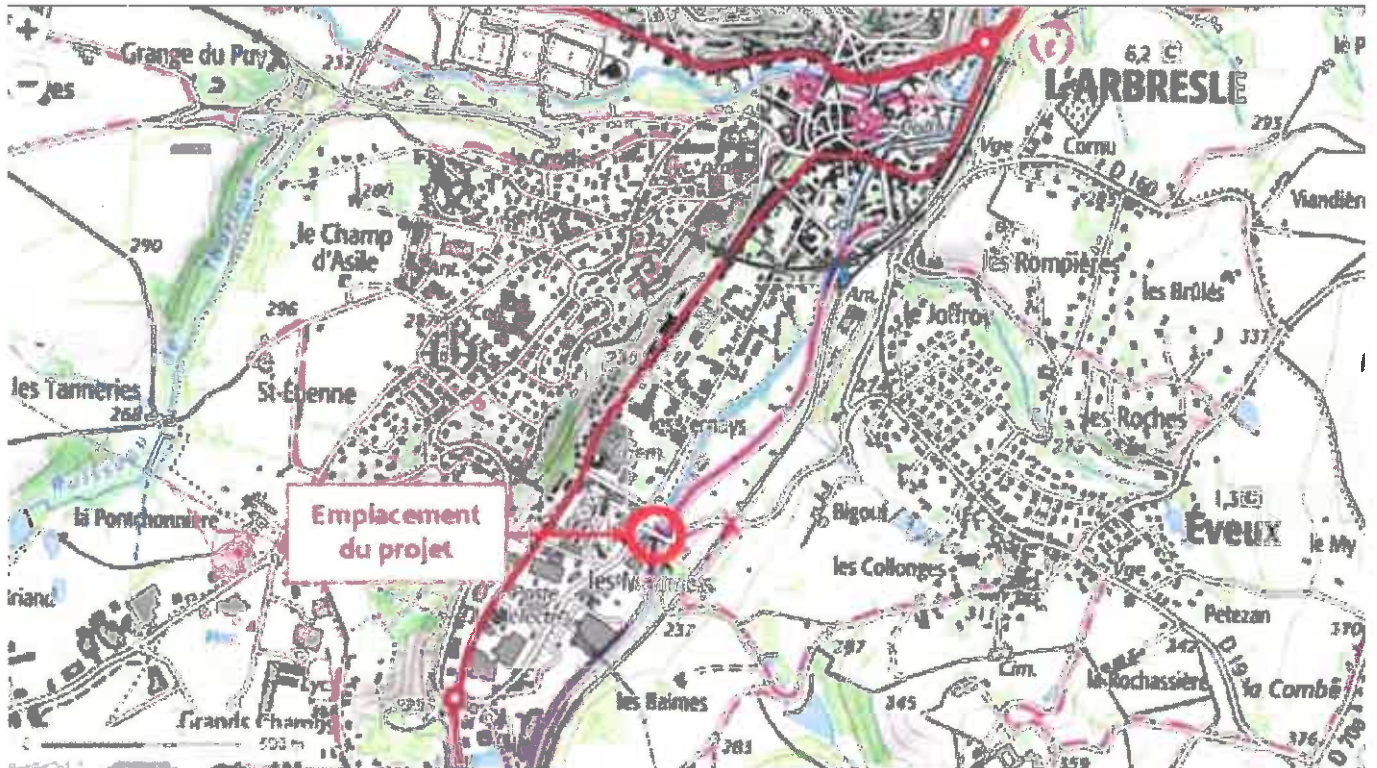
Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes d' EVEUX et L'ARBRESLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet, Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

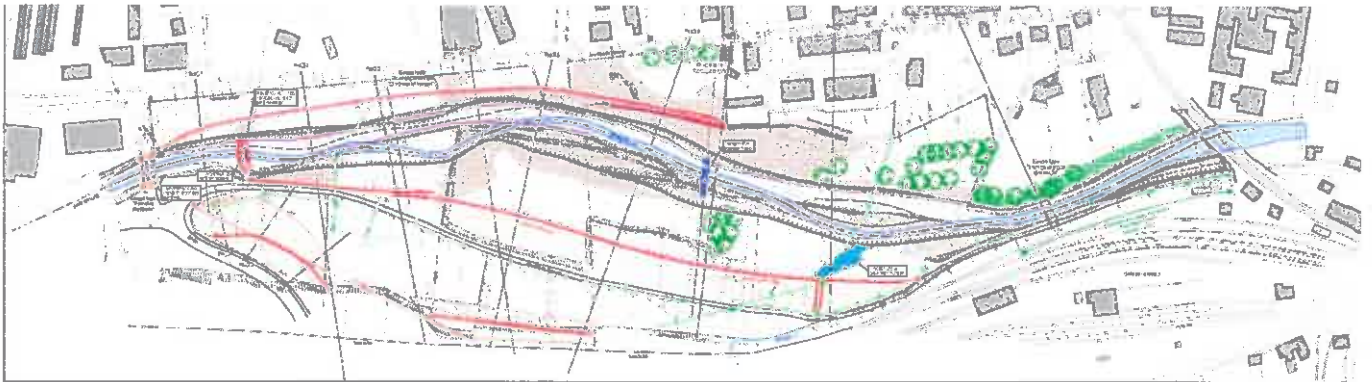
Annexe n°1 :

Localisation du secteur concerné par les travaux



Annexe 2 :

plan des travaux



LEGENDE

Etat existant :

- Lit actuel de la Brévenne.
- Réseau ERDF HT existant.
- Réseaux aériens divers existants (électricité BT, télécom, éclairage, etc.).
- Fructose d'eaux pluviales, à maintenir.
- Autre remarquable existant, à préserver.
- Surface contaminée par la renouée asiatique, à maintenir.
- Enrochements existants à maintenir.

Travaux de terrassement :

- Limite de terrassement en lit mineur.
- Limite de terrassement en lit majeur.
- Nouveau défilage de la Brévenne.
- Surface de déblai en lit majeur.
- Surface de remblai en lit majeur.
- Enrochements existants à supprimer et stocker temporairement sur site avant réemploi dans le cadre du chantier.
- Dépression humide à créer en déblai, en sortie du ruisseau existant.
- Surface colonisée par la renouée asiatique, à purger sur 50 cm de profondeur minimum sur les zones hors terrassement et à restaurer par la mise en place de matériaux graveleux-terreux décontaminés (esus des opérations de criblage/concassage des excédents de terrassement).

Traitement des matériaux de terrassement : installation d'un atelier de criblage et de concassage sur l'emprise du chantier et traitement de la totalité des matériaux de déblai avant réutilisation sur site en remblai (stockage, cheminement, terrasses) et évacuation des excédents.

Traitement des enrochements : récupération de la totalité des blocs démontés, fractionnement éventuel avant réutilisation sur site (protection mûles en rive droite, protection des culées du pont des Marlinets et passage à gué), concassage avant réutilisation sous forme de granulat pour la création de cheminement et évacuation des excédents.

Travaux de génie civil :

- Arasement du seuil des Marlinets y compris récupération des blocs et maçonnerie pour réemploi dans le cadre du chantier (voir doc. n°15.080-PRD-11, coupe type "Pont des Marlinets").
- Confortement de la pile centrale (massif béton sous-fluvial) et des culées (paroi en enrochements [alésorés]) du pont des Marlinets (voir doc. n°15.080-PRD-11, coupe type "Pont des Marlinets").
- Création d'un passage à gué en blocs (voir doc. n°15.080-PRD-09, coupe type "Passage à gué").
- Fructose d'eaux pluviales à intégrer dans le nouveau profil de terrassement (découpe en front de talus).

Travaux de génie végétal et de végétalisation :

- Création d'un empiètement de pied de berge rangé et construit, surmonté de 3 lits de plants et plançons (liste de plants n°3), (voir doc. n°15.080-PRD-10, coupe type "Technique mixte rive droite").
- Végétalisation des surfaces concernées en lit mineur et majeur au moyen de boutures et plants de saules, jeunes plants et balliveaux d'espèces indigènes adaptées et ensemencement (voir doc. n°15.080-PRD-10, coupe type "Aménagement du lit mineur et moyen" et doc. n°15.080-PRD-12, plan masse général).